

Archives municipales de Toulouse – *Procédures criminelles à la carte*.
mai 2020 – n° 06

« Cailhava, le roi du pharaon »

Deuxième épisode de la difficile traque, en 1740, de Jean-Baptiste Cailhava, organisateur de parties de jeux de hasard.

Composition du dossier :

- | | |
|--|--------------|
| - présentation de l'affaire et des pièces qui composent la procédure | pages 2 à 5 |
| - fac-similé intégral de la procédure du 20 mars 1740. | pages 6 à 30 |

Dossier disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/procedures-criminelles-a-la-carte>

Pour citer ce dossier :

Archives municipales de Toulouse, « **Cailhava, le roi du pharaon** », *Procédures criminelles à la carte*, (n° 06) mai 2020, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 784/2, procédure # 038, du 20 mars 1740.

Le contenu de ce fichier (*texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution – Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence OdbL aux mêmes conditions.

- pour le dossier, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce dossier**).

- pour les pièces du fac-similé, partiel ou dans son ensemble, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

Présentation de la procédure

En 1740, Jean-Baptiste Cailhava déjà bien connu des magistrats toulousains. Son logis a fait l'objet de plusieurs descentes du guet afin de le surprendre dans ses activités d'organisateur de jeux prohibés. Si les tentatives des capitouls semblent rester vaines, un meurtre commis place Mage en septembre 1737 va indirectement permettre de lancer des poursuites officielles contre lui¹.

En effet, lorsque le fils aîné de monsieur de Pujol, conseiller au parlement, est tué après un combat à l'épée, la nuit du 12 au 13 septembre 1737, l'enquête fait apparaître une querelle de jeu entre la victime et son adversaire le jour précédent. Les langues se délient peu à peu. On semble tout à coup découvrir que la nommée Manon, tenancière du café où le coup d'épée est donné, avait loué une maison voisine pour y donner à jouer. Et voilà que l'on parle aussi de Cailhava, dont l'appartement rue Croix-Baragnon serait un repère de joueurs.

Mais, si Manon a pris la fuite (l'affaire du meurtre aidant), Cailhava ne semble guère inquiet. Lors de son interrogatoire du 24 octobre 1737, il se borne à nier toute allégation de jeux d'argent, admettant seulement avoir donné à jouer des jeux de comptes, seuls alors autorisés. Pourtant, les témoins parlent bien de parties de pharaon, de lansquenet même. Mais les preuves sont insuffisantes. d'ailleurs, Cailhava, en homme avisé a toujours aposté un portier-guetteur à l'entrée de la bâtisse, ce qui lui a toujours permis d'être averti à temps lors des descentes inopinées du guet. De plus, le nom d'un des « banquiers » de son cercle de jeu n'est autre que celui d'un sieur Amieux. Or la riche famille Amieux, est devenue extrêmement puissante à Toulouse depuis l'accession au capitoulat de deux de ses membres en 1711 et 1712. Bénéficier de tels appuis et complicités est certainement un gage de sécurité pour Cailhava qui permet de comprendre cette quasi impunité dont il jouit. Et c'est tout naturellement que par une sentence du 23 novembre 1737 il est mis hors de cour et de procès alors que sa coaccusée, la Manon, est condamnée au bannissement de la ville pour 10 ans et en 1 000 livres d'amende.

La nouvelle procédure faite contre lui en 1740 commence un peu comme celle de 1737 : c'est une affaire apparemment sans aucun lien qui va attirer à nouveau l'attention des capitouls sur Cailhava.

En effet, après un vol commis rue de la Trinité dans la maison et boutique du marchand curieux (bijoutier) Jean-Joseph Escande², un architecte du nom de Jean Soumeilhan est immédiatement soupçonné. Peut-être est-ce car il n'a pas très bonne réputation, qu'il traîne souvent dans le quartier à des heures indues, et surtout car il a été vu le 13 au petit matin exhiber dans un café un flacon de cristal garni d'or et une tabatière d'argent. Il apparaît d'autant plus suspect qu'il a découché la nuit précédente. Mais, lors de son interrogatoire, Soumeilhan va donner des explications quant à la provenance des objets montrés au café ; elles seront corroborées par les commis du magasin où il a acquis le flacon. De plus, pour expliquer sa nuit blanche, il déclare ingénument avoir passé la soirée dans la maison de Cailhava où l'on donnait à jouer, et n'en être parti qu'au petit matin. Dans certaines des dépositions des témoins, le nom de Cailhava est encore cité. Soumeilhan est logiquement déchargé de l'accusation de vol, mais on en profite pour lui imposer une amende pour fait de jeu.

L'affaire aurait pu en rester là et Cailhava continuer à battre ses cartes en toute impunité si Soumeilhan n'avait décidé de faire appel de sa condamnation. C'est ainsi que le parlement, à l'examen des pièces, va réformer la sentence des capitouls et ordonner alors des poursuites contre Cailhava.

Une première procédure intentée en février³ ne semble pas concluante, et il faut alors attendre celle du 20 mars pour enfin arrêter Cailhava, l'interroger et le condamner à la hâte⁴ en une amende qui paraît bien ridicule.

¹ Voir respectivement les procédures FF 781/3, procédure # 101, du 13 septembre 1737 (meurtre de Pujol) et FF 781/4, procédure # 102, du 15 septembre 1737 (poursuite contre les académies de jeux illicites).

² A.M.T., FF 783 (*en cours de classement*), procédure du 13 août 1739.

³ A.M.T., FF 784/1, procédure # 016, du 15 février 1740.

⁴ Contrairement aux réquisitions du procureur du roi, les capitouls ne passeront pas à la procédure extraordinaire, préférant peut-être s'assurer d'imposer une amende que de voir Cailhava s'en sortir par un artifice dont il a le secret – on peut aussi supposer qu'ils veulent éviter un scandale qui pourrait éclabousser la « bonne société » toulousaine : en effet, malgré les interdits, parlementaires et capitouls ne se privent pas de fréquenter les académies de jeu.

Ironiquement, la dernière apparition de Cailhava dans les procédures des capitouls⁵, est lorsqu'il est accusé en 1745 d'avoir menacé puis malmené le sieur Despinasse, fils d'un ancien capitoul⁶, en lui disant entre autres choses « qu'il étoit un espion de jeu à douse sols par jour »⁷, avant de lui confisquer son épée et de l'en rosser avec le pommeau jusqu'à la briser puisqu'un porteur de chaise retrouvera sur les lieux « un tronçon d'épée avec sa garde cassée »⁸.



Deux cartes à jouer réutilisées par un greffier afin de prendre des notes dans une procédure pour cas d'excès au cabaret. Archives municipales de Toulouse, FF 790 (en cours de classement), procédure du 13 mai 1746.

⁵ Le classement de l'intégralité des procédures criminelles des capitouls n'est certes pas achevé, et nous espérons le rencontrer encore.

⁶ Filleul de la ville (car né lorsque son père était capitoul), Louis-Raymond-Toulouse Despinasse n'est pas non plus un personnage très fréquentable ; on le trouve régulièrement impliqué dans des querelles, et il est aussi à l'origine de la mort d'un de ses camarades en 1738.

⁷ A.M.T., FF 789/1, procédure # 023, du 16 mars 1745.

⁸ On ne doit pas nécessairement en conclure une violence extrême ; en effet l'épée toulousaine semble avoir la particularité de se briser très facilement. Le nombre de victimes d'agressions ou de témoins qui remettent au greffe (comme pièces à convictions) des lames cassées ou des tronçons d'épées est assez incroyable.

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : FF 784/2, procédure # 038, du 20 mars 1740. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 784, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1740.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas d' infraction aux ordonnances de police et de jeux illicites .
Forme	6 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24,5 × 19 cm ; à l'exception de la pièce n° 2, sur parchemin, de format 28 × 20,5 cm. Cette pièce est elle aussi timbrée (voir trace en haut au premier feuillet du document).
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX ^e siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remises dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- Le **verbal d'arrestation** (4 pages)

[une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Verbal dressé le 20 mars 1740 par le lieutenant du guet. Il porte qu'en vertu d'un arrêt du parlement (voir pièce n° 2), il a bien conduit l'arrestation du nommé Cailhava, qu'il a trouvé en la salle de spectacle et qu'il a fait conduire dans les prisons de l'hôtel de ville.

pièce n° 2

- La copie de l'**arrêt du parlement** (4 pages – parchemin)

De l'arrêt il n'en reste que quelques fragments, les souris s'étant visiblement délectées en grignotant ce document en parchemin.

Cet arrêt fait référence à un procès instruit par les capitouls en 1739 (année non encore classée car les procédures ont été fortement endommagées par d'anciennes moisissures). Cette affaire avait vu Jean Soumeilhan accusé d'un vol commis chez un bijoutier à heure nocturne et par effraction. Puis, au fur et à mesure de l'inquisition et des interrogatoires, il apparaît que Soumeilhan ne peut nullement être le voleur. Toutefois, il apparaît comme un joueur invétéré, et la procédure met au jour un cercle de jeu prohibés dont le nommé Cailhava serait le personnage central étant l'organisateur et l'hôte de ces parties jouées en secret à heure nocturne.

La sentence avait été rendue le 7 septembre 1739 condamnant Soumeilhan en une amende pour fait de jeu. Ce dernier ayant fait appel du jugement devant la cour de parlement, un arrêt rendu le 16 décembre 1739 avait réformé la sentence et ordonné que Jean-Baptiste Cailhava soit pris au corps pour que le procès lui soit fait et parfait par les capitouls.

La souscription en fin du quatrième feuillet de cette copie de l'arrêt date certainement du 20 mars (mais attention, on lit « 21 mars 1740 » en toute fin du document, cette date est celle du contrôle des actes, nécessairement postérieure), elle indique que Cailhava a bien été arrêté (voir document n° 1) et écroué en vertu dudit arrêt.

pièce n° 3

- L'**interrogatoire** de Jean-Baptiste Cailhava (8 pages)
[une **transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Écroué, Cailhava est interrogé par un capitoul et un assesseur sur ses prétendues activités illégales ; on l'accuse en effet de donner à jouer chez lui à des jeux de cartes et d'argent interdits.

Toutes les questions qui lui sont posées sont établies sur des témoignages recueillis dans la procédure faite en 1739.

pièce n° 4

- La **requête de joint aux charges** de la défense (4 pages)

Le lendemain de son interrogatoire, Cailhava demande sa relaxe et sa mise en liberté, par l'intermédiaire de Cathala, son avocat. Il va même ajouter à ses prétentions une demande de 1 000 livres de dommages et intérêts pour préjudice subi.

pièce n° 5

- Les **conclusions du procureur du roi** (4 pages)

Au vu de l'état de dégradation de la pièce n° 2, ce document portant les conclusions du procureur du roi mérite d'être lu attentivement. En effet, dans sa première partie, celles rappelant les pièces de la procédure, il livre certains éléments qui permettent de reconstituer en partie l'esprit de la pièce n° 2 puisque l'on apprend là que cet arrêt du parlement décrète non seulement Cailhava de prise de corps, indique qu'il sera enquis contre ce dernier, mais surtout précise qu'il autorise au procureur du roi (au nom duquel les poursuites sont faites) à se « ayder et servir de lad[ite] procédure », faisant ainsi référence à la procédure du 13 août 1739 contre Jean Soumeilhan, où de nombreux témoignages impliquent clairement Cailhava dans un réseau de jeux illicites.

Ce 23 mars 1740, le procureur du roi va donc requérir le passage à la procédure extraordinaire, avec récolement et confrontations des témoins de la procédure de 1739 (où même l'audition d'office du suspect de cette affaire tiendra lieu de déposition).

pièce n° 6

- La **sentence des capitouls** (4 pages)

Le même jour, les capitouls ne tiennent pas compte des réquisitions qui précèdent et se bornent à rendre une sentence sous forme de simple amende (pour laquelle le passage à la procédure extraordinaire n'est pas nécessaire) s'élevant à 80 livres. Cailhava devra tenir prison close tant qu'il n'aura pas remis à chacun des hôpitaux la somme de 40 livres.

La sentence s'achève sur deux souscriptions, respectivement datées des 28 avril et 17 mai, où les trésoriers desdits hôpitaux reconnaissent avoir reçu leur portion de l'amende.

Pièce n° 1,
verbal d'arrestation,
20 mars 1740

[à noter que les pages 2 et 3, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

transcription :

L'an mil sept-cens quarante, et le vingtième jour du mois de mars, nous Jean-Cosme Bonneau, lieutenant en survivance de la compagnie du guet, en conséquence de l'arrêt de la cour de parlement de Toulouse, nous sommes transportés avec partie de la garde de l'hostel de ville dans la salle du spectacle de cette ville, où, ayant trouvé le sieur Caillava, décrété de prise de corps, en vertu dudit arrest, nous l'aurions arrêté et fait conduire dans les prisons de l'hostel de ville en conformité dudit arrêt.

Et de ce dessus fait et dressé le présent verbal.

[signé] Bonneau.



Le 20^{me} mil Sept Cens quarante et Le
Vingtième jour Du mois de Mars nous
Jean Come Bonneau Lieutenant en
service de la Compagnie, de quod
en conséquence de l'arrêt de la Cour de
parlement, de Toulouse, nous sommes
transportés avec justice, Des Loges de
Motel Deville, dans la Salle, Du sputaire
de cette ville, ou ayant trouvé Le sieur
Caillone D'acte de gnie, de Capen lui
Jeste Dudit arrêt, nous l'avons arrêté,
et fait conduire, dans la prison de Motel
deville en conformité dudit arrêt et
de ce Denon fait de son Le présent verbal
Bonneau

20^e mars 1740,

Verbal D'arrestation
de la personne D^{re},
Caillieux

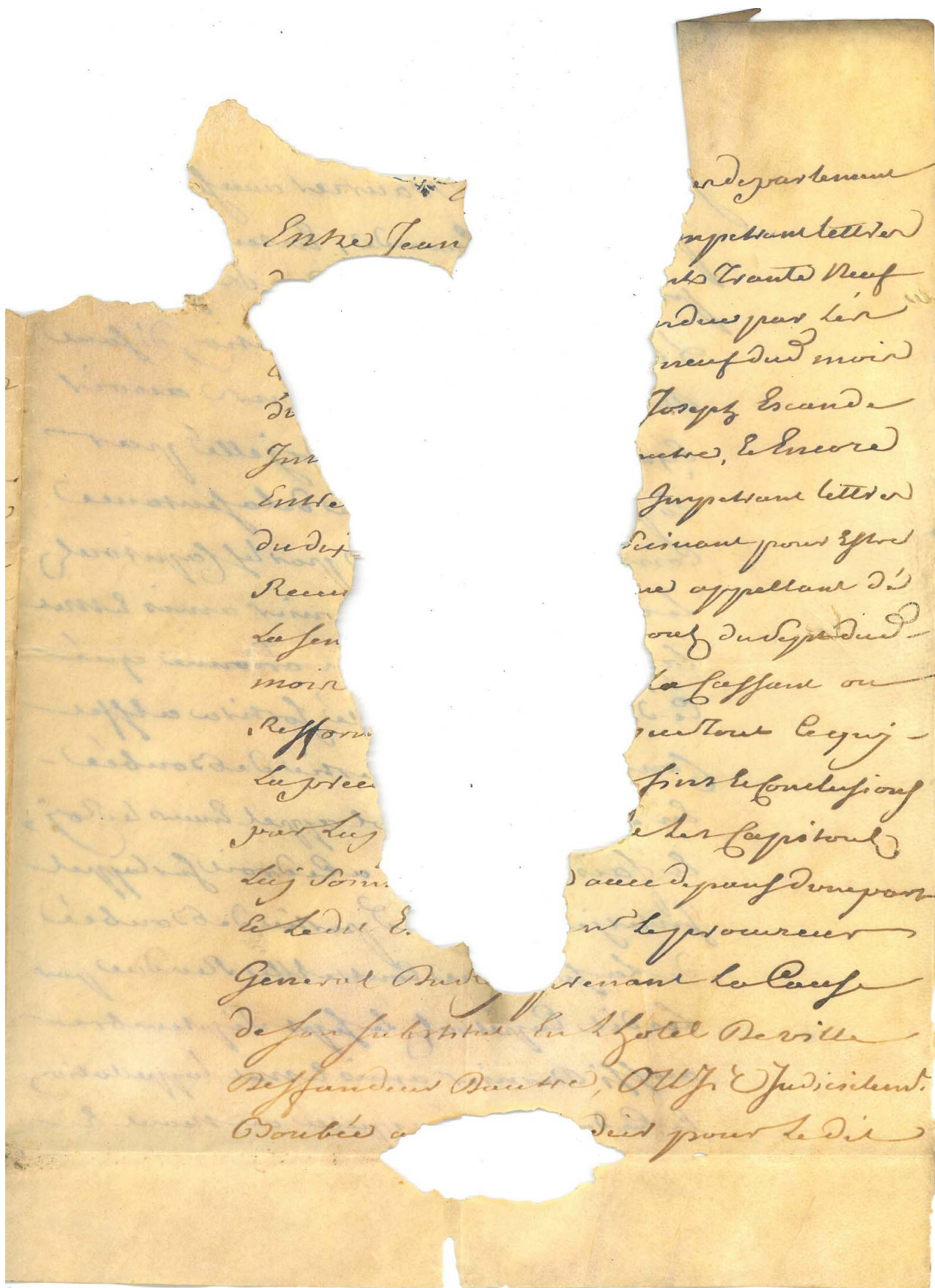
pour M^{re} Le Grand
du Roy

FF 784/2, procédure # 038.
pièce n° 1, verbal d'arrestation (page 4/4 – image 2/2)

Pièce n° 2,

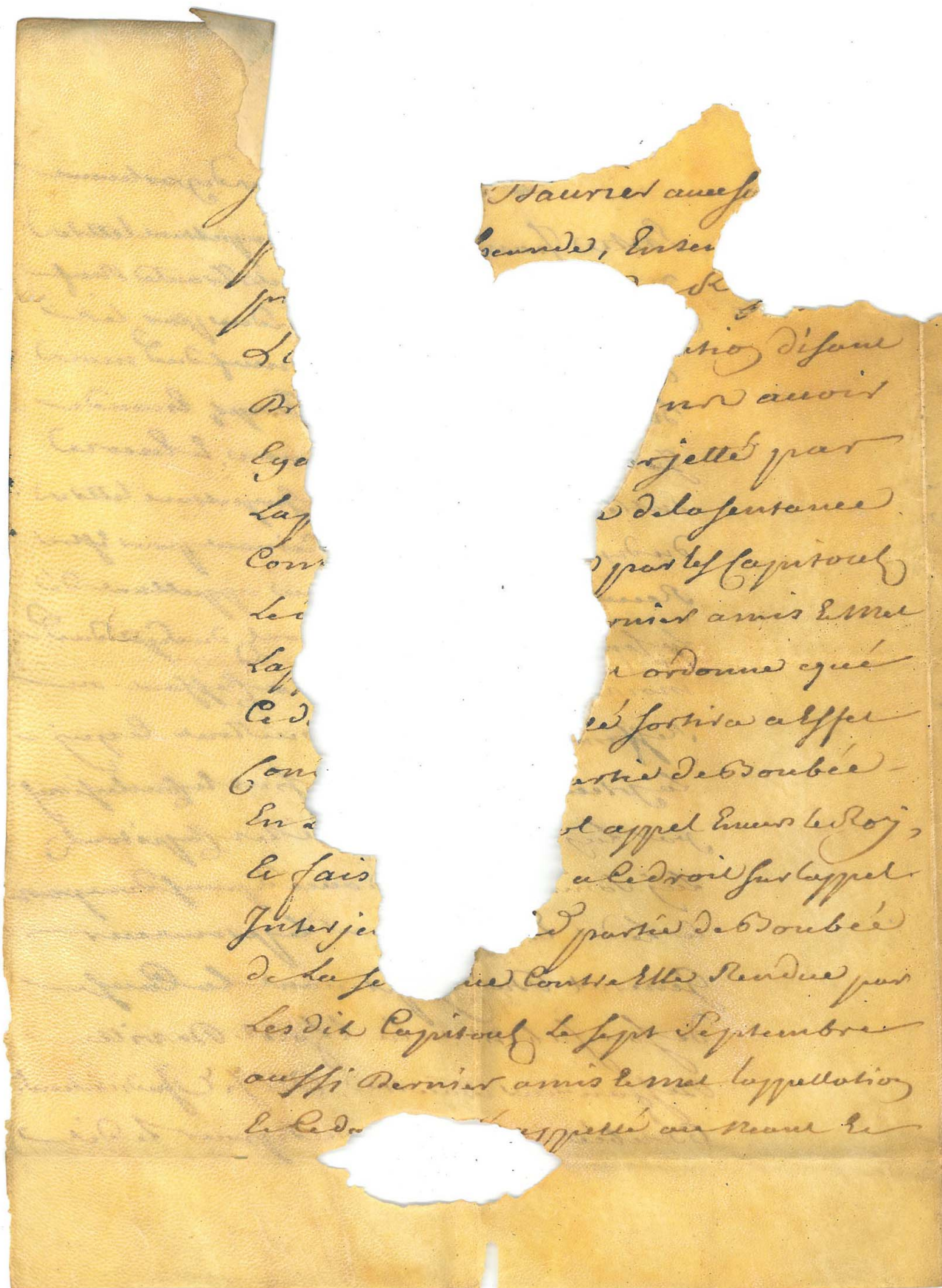
arrêt du parlement
portant prise de corps,

16 décembre 1739
exécuté le 20 mars 1740



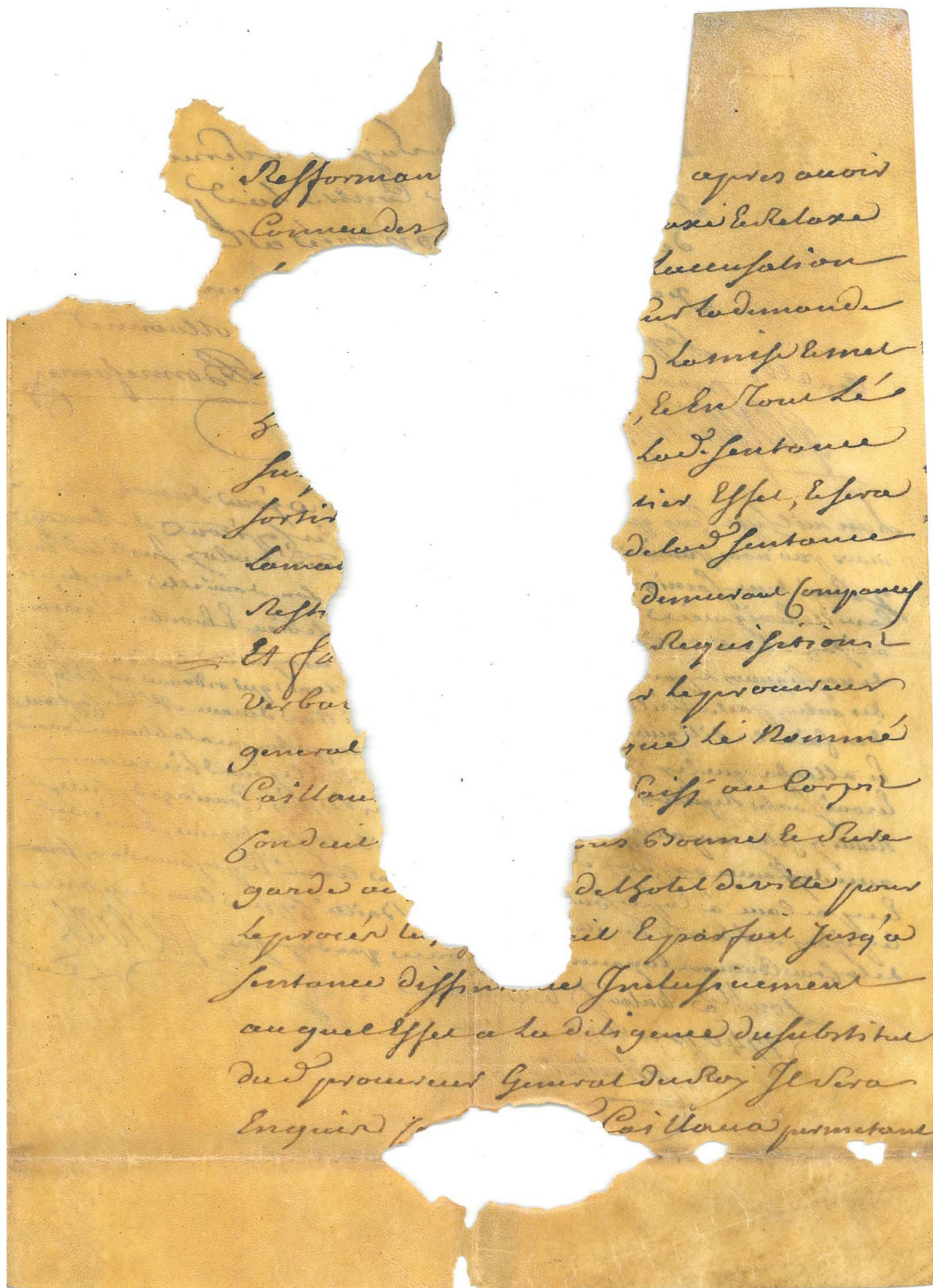
FF 784/2, procédure # 038.

pièce n° 2, arrêt du parlement portant prise de corps (page-image 1/4)



FF 784/2, procédure # 038.

pièce n° 2, arrêt du parlement portant prise de corps (page-image 2/4)



Refformer

Comme des

3

fu

sortis

l'ann

Reff

Et fa

Verba

general

Cailla

Condu

garde

le proc

sentance

au quel

du p

Enq

après avoir

axi le Relaxe

l'occupati

du le deman

le mis le mal

le lu tout le

le d. sentance

ies effet, le pro

de la d. sentance

demandant l'occupati

Requisiti

le p

que le Nomme

Caill

ous bonne le d

de l'hotel de ville pour

il le pas fait jusqu'a

sentance diff

au quel effet a le d

du p

Cailla

FF 784/2, procédure # 038.

pièce n° 2, arrêt du parlement portant prise de corps (page-image 3/4)

Pièce n° 3

interrogatoire sur l'écrou,

21 mars 1740

[à noter que les pages 4 à 7, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

transcription :

Le sieur Jean-Baptiste Caillava, habitant de Toulou[se], logé avant son arrestation à la rue d'Astorg, âgé de trente-deux ans, décrété de prise de corps d'autorité de la cour de parlement, prisonnier dans nos prisons, y écroué à la requête du procureur du roy, ouï moyennant ser(e)ment par luy prêté sa main levée à la passion figurée notre Seigneur Jésus Christ, a promis et juré dire vérité en ses réponses comme suit.

Interrogé s'il n'est vray que depuis plusieurs années il n'a donné à jouer les jeux deffendeus, notamment le pharaon, lensquenet et autres, et si nos prédécesseurs ne se sont souvent transportés chès luy et ne l'ont surpris lorsqu'il faisoit jouer lesdits jeux.

Répond et dit qu'il est dans l'usage de rester presque toujours à la campagne, qu'il ne sçait pas si pendant son absence on a joué chès luy à des jeux deffendeus. Accorde que quand il y a été on y a joué des jeux non deffendeus comme quadrille et autres. Sçait que des messieurs les capitouls nos prédécesseurs se sont transportés trois ou quatre diversses fois chès luy et qu'ils n'ont pas trouvé qu'on y jouât à des jeux prohibés par nos ordonnances et arrêts de règlement.

Luy avons représenté qu'il ne dit pas la vérité puisqu'il luy sera prouvé que la nuit du douze au tre[i]ze aoust dernier, luy qui répond passa toute la nuit à donner à jouer lesdits jeux, de sorte que les joueurs ne se retirèrent que le lendemain au matin.

Répond qu'allors il étoit depuis quinze jours à Villariès chès monsieur de Viguerie, bien tenant dudit lieu, d'où il n'est revenu qu'à l'entrée de l'hiver. Et que lorsqu'il venoit en ville c'étoit le matin et s'en retournoit le soir

Interrogé où est-ce qu'il a précédament logé.

Répond qu'il a logé pendant trois ans quelques mois à la rue de la Croix-Baraignon, dans la maison du s[ieu]r Dubor.

Interrogé si c'est dans cette même maison où messieurs les capitouls ont fait de[s] descentes chès luy.

Répond et accorde ledit interrogatoire, et soutient qu'il n'a été jamais surpris à faire jouer chès luy des jeux deffendeus.

Luy avons encore représenté qu'il ne dit pas la vérité quand il soutient n'avoir pas fait jouer lesdits jeux puisque laditte nuit une troupe de personnes qui étoient chès luy joueroient à la duppe presque toute la nuit.

Répond qu'il perciste en sa précédente réponse et qu'il étoit à Villariès, n'ayant jamais donné de consentement qu'on jouât auxdits jeux deffendeus dans sa maison.

Mieux exhorté de dire la vérité, a dit l'avoir dite.

Lecture à luy faite de son audition, il y a persisté ; requis de signer, a signé.

[signé] Cailhava – Sicard, capitoul – Dutoron, ass[es]seu[r] – Limoges, greff[ier].

Condition Sur Seroué



Duvingt ou mar
mil Sept Cens quarante,

Le Sieur Jean Baptiste Caillava habitant de
Toulouse logé auant son arrestation ala Rue Dastorg,
premier age detente deux ans Decrete de prise de Corps
page
d'autorité de la Cour de Parlement, prisonnier d'un
non prison, y lesuie ala Requette de prison du
Roy, ouy moyennant serment par Luy presté Samedi,
Levi ala parois figuree notre Seigneur Jesus Christ,
y prouvé esjurer de venté lurs de pouver Brune
Suite,

Interrogé si ueray que depuis plusieurs
années j'ua donne a jouer. Les jeux d'effendeur,
notamment Le pharaon L'enquene de dauten et
si non pcedence, ne se sont souuent transportés
Cher Luy, et ne sont surpris Longue faisoit
jours d'editr jeux.

Repond es dit qu'il est dans Logage de bestes
presque toujours ala Campagne qu'il ne s'aide
par si pendant son absence ou joué Cher
Luy adon jeux d'effendeur, auant que quand
Caillava
Picard capitaine
Dutoy app

seconde
page

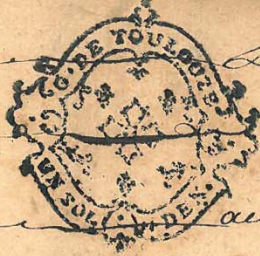
il y a été ou y a joué des jeux non défendus
Comme quadrille et autres, Sait que de la même
Les Capitouls non précédents, se sont transportés
trois ou quatre fois, Cher Luy et qu'il
nous portait qu'on y jouait des jeux prohibés.

Par nos ordonnances et arrêts de règlement
Luy avons représenté qu'il ne doit pas l'aventurer
puisque Luy a prouvé que ^{voilà} L'ancien
De douze autres aout desués, Luy qui répond
par toute L'ancien a donner à jouer L'ancien jeu
de sorte que les joueurs ne se retirent que
Le lendemain au matin

Répond qu'alloir j'étais ^{voilà} à la fois depuis quinze
jours, à Villemaison Cher nous en de Niquerie
Orientant dudit Lieu Dou j'étais Revenue
qu'à L'entrée de L'hiver es que lorsque venoit en
ville, C'était Le matin es en retournoit L'après
interrogé ou l'on Ce qu'il a précédemment Logé
Répond qu'il a logé pendant trois ou quatre
mois, à la rue de la Croix Baraignon, dans la
maison du ^{voilà} M. Dubon

interrogé si C'est dans cette même maison, ou
Cailhau
Rcard capitoul
Dutour app

meilleurs et Les Capitouls ont fait,
De Descender



Repondre auorde Ledit interrogatoire
soutient, qu'il n'est jamais, Surpris à faire
jouer Cher Luy ces jeux effendeurs

vois
page

Luy avous encore Represente qu'il ne doit pas
Laverite quand il soutient n'avois pas faire
jouer Ledit jeux, qu'il ne Ledit n'est une
troupe de personnes qui estoient Cher Luy
joueront a Ladduppe presque toute Lannuée

Repond que perinte Luy precedente Repouse
ed qu'il est avillais n'ayant jamais donne
de Consentement, qu'on jouat, auxdits jeux
effendeurs Dans La Maison,

Mieux Exhorte de dire Laverite adid
Lavis ditte

Lecture a Luy faite de son auditon j'ay a
perinte Requir assigner, a Signe
Lathuau
Dutour app
Sicard caprou
Sicard

21^e mars 1780.
Audition Sur Leveau
Des^{rs} Jean Baptiste,
Cailhau.

FF 784/2, procédure # 038.
pièce n° 3, interrogatoire (page 8/8 – image 4/4)

Pièce n° 4

requête de joint aux charges,

22 mars 1740

[à noter que la page 3, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]



A Messieurs Les
Capitoulx & toutours —

Supplie humblement Le Sieur
Jean Baptiste Caillava prisonnier dans
Vostre prison, qu'en l'instance quil a deuant
Vostre pendance Contre Monsieur le Procureur
M. Roy Jaurès a Vostre
Greffe Messieurs, Vn quil Resulte
De l'interrogatoire de Supplians
dans lequel j L'adix Ingenuement
La verité quil les Jumeaux de l'accusation
formée contre luy, Le Relaxer avec
nil Liure de Domage & Interest
Ce/la Devant et Conclution
Contre luy prisonnier, Ce faisant.

Injoindre au Conseil & Veu
prison de l'emettre en liberté
à paine de prison corporelle
Aue de par le Jureur Brieu -

Barthala
D

Joint aux Charges &
moultre au nouveau
Du Roy appointé
Ce 22 Mars 1740.
Picard capitoul

22^e Mars 1740,
Requête d'joint
aux charges
pour Le Sieur Jean
Baptiste Caillaud
Contre M^r Le procureur
du Roy

FF 784/2, procédure # 038.

pièce n° 4, requête de joint aux charges (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 5

conclusions du procureur du roi,

23 mars 1740

[à noter que la page 4, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]


Le Procureur du Roy qui a veu la sentence
rendue par le Juge les Capitouls le 5.
septembre 1739. rendue a notre recepte —
contre le nommé Guimier ou Jureu en nomme
au Vendelaire, sentence les Juges de l'Arme
de la Cour de Parlement qui d'icelle le
nommé Caillaud au force et qui ordonne
qu'il sera enquis contre led. Caillaud
et nous Jures de nous aider et servir de
led. procedure led. arrest en date du 6.
decembre 1739 deument signifié aud.
Caillaud ou il a été livré dans un
prison de l'hôtel de Ville a notre recepte —
le verbal d'arrestation de la personne d'icel.
Caillaud, ensemble l'interrogatoire sur —
l'écrite du J. Jean Baptiste Caillaud
notre de la prison de la roquette par luy
presentée, ensemble la procedure par nous
commencee contre tous ceux qui jurent
sans jouer les jeux deffendus Sur —

laquelle est intervenue Monsieur de
ou fait actuellement la publication et
tous ce qui sera à l'effet

Conclud. qu'envisageant bien droit —
diffinitivement, il doit être ordonné
que contre le S. Jean Baptiste Faillhau
il sera extraordinairement procédé par
accusation et confrontation avec
témoins au quel effet que les témoins
ouy et informés et autres
qui le pourront être de nouveau
seront recueillis en leurs dépositions
accusation et confrontation avec S. Faillhau
pour le S. Procureur et confrontation
faite et puis être conclue que il
apparaît comme aussi il doit être ordonné
que l'audition de l'écrit de Jean Faillhau
durant ans 1789 tiendra lieu de
déposition contre le S. Faillhau au quel
effet qu'il sera assigné pour être recueilli
en son audition et confrontation avec

Carthana comme aussi que la d'procédure
du d'fournir l'arrest de la cour
et tenir ce que l'on s'entend
l'ennemi d'ennemi va jurer a la
procédure ~~partie~~ a notre requête
contre tous ceux qui jurent l'un jurer
d'effendre et au surplus il doit être
ordonné que pour subsister l'acte
conformément les Carthana sera tenu
de tenir prison close au Parquet se
vingt et troisième Mars 1740.

Donné au lieu de l'Amir de France
Debit

Pièce n° 6

sentence des capitouls,

23 mars 1740

[à noter que la page 4, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

Juge Le 23^e mars 1740
N. Pétion amblyg.



Entre Le procureur du Roy justice l'advocat
Viguerie Demandeur En l'avis la punition et
Reparation aux Contraventions aux ordonnances
portant Reglement sur le fait de police et arrest de
La Cour portant deffenses de donner oïr et faire
jouer de jeux de hazard. Dont par et de Sieur
Jean Baptiste Caillaud accusé Deserte de prise de
Cogn d'autorité de la Cour et d'arrest pris
Dans son prison, y l'avis de la requête du dit
du Roy, ou les deffenses d'autre et l'ajout par
Requête, se joind aux charges, et montre au
procureur du Roy Du 22^e Du présent, tendant à
Ce qu'il nous plait, veu que Resulte de l'interrogatoire
Du sabbat. Dans lequel il a été jugé en faveur de la
Vérité qu'il est innocent, et l'accusation formée contre
Luy, Le relever avec un tel l'avis de donner et de
jurer, de fin de l'interrogatoire contre Luy pris
et faisant l'ajout au sabbat de son prison,
de Le mettre en liberté après l'ajout
Corporelle, avec des peines d'ame par, et le dit.

FF 784/2, procédure # 038.
pièce n° 6, sentence (page 1/4 – image 1/3)

procureur du Roy effendeur. D'autre
Nous Capitouls ven de prier notre Sentence
du 20^{me} Decembre, Rendue entre led procureur
du Roy, Les Enquens et le Mounie Guilhaum
ensemble les prieres harmonies au sus de ladite
Sentence, L'expedie de l'arrest, de la four du
15^{me} Decembre, Rendue entre les susdites parties,
qui deus au Corps le Mounie Caillaus a luy
dument, signifie dans nos prisons, colme
Consequens, y seront par facheo huissiers, Le verbal,
de l'arrest de la four du dit Caillaus dans
La salle du piteale, L'interrogatoire sus l'enquens,
du dit Caillaus, du 21^{me} de fouraud, Le Requeste,
par luy presentee aux fins susdites, ensemble,
La procedure formant le de quelle du dit procureur,
du Roy, sur laquelle Esjatonneux monitoire
de l'enquens le procureur du Roy de
Cejourdhuy, colme ce que faisiois avoir sus ce
Deliberatioz du conseil, et
par notre presente Sentence disant droit
diffinitivement aux parties ven ce que Resulte
de Charge, colme les procedures ensemble

De l'interrogatoire & des réponses dudit Coillan,
 Lavoir Condamné & Condamneur. L'questre.
 vingt Livres Demandes applicables François -
 quarante Livres Luvon Hospital Joseph
 de la grande & les quarante Livres Brestan,
 Luvon Antoine Dieu & Jacques & Jacques & d
 Et l'endrogonne Claire, & enjemand & l'end
 Taxé - L'interrogatoire des autres, voir la partie hon,
 fixée. ~~de l'interrogatoire~~ ^{voyez voyez} Diurne & de procès. &
 Condamneur & l'endrogonne L'endrogonne & l'endrogonne
 & l'endrogonne, Luvon & l'endrogonne. D'abord qu'en outre
 avoir liquidé & l'endrogonne & l'endrogonne & l'endrogonne
 de l'endrogonne & l'endrogonne & l'endrogonne

Des aux Capitoul Picard capitoul
 M. Guichard & l'endrogonne capitoul
 M. l'endrogonne Capitoul

fitte au Juy le 23^{me} may
 j'ai reçu par Mr Timogé 1740 l'interrogatoire
 greffier criminel la somme Rap
 de quarante livres enonce en la
 présente sentence & l'endrogonne & l'endrogonne
 de l'endrogonne & l'endrogonne de l'endrogonne & l'endrogonne
 Jey l'endrogonne & l'endrogonne & l'endrogonne & l'endrogonne
 l'endrogonne & l'endrogonne & l'endrogonne & l'endrogonne
 l'endrogonne & l'endrogonne & l'endrogonne & l'endrogonne
 l'endrogonne & l'endrogonne & l'endrogonne & l'endrogonne